

Arrêt

**n° 244 550 du 23 novembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2020 par X, qui déclare être de *nationalité palestinienne*, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 octobre 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale, en se basant sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

II. Acte attaqué

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

III. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « *de l'article , 105, 108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir* », « *de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution* » de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève », et « *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation* ».

5. Dans une première branche, il reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris sa décision dans le délai de quinze jours que lui impartit l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il expose en outre « *que la traduction lors de l'audition CGRA était laconique, succincte et ne reprenait pas l'ensemble [de ses] propos* ».

Il relève par ailleurs que « *le marqueur « M » ne figure pas au Hit Eurodac* » présent au dossier administratif, alors que ce marqueur est censé indiquer l'octroi d'une protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne, et ajoute « *qu'aucune copie d'un éventuel titre de séjour n'est disponible dans le dossier administratif* », le courrier du 6 mars 2019 des autorités grecques indiquant du reste qu'il n'a pas de titre de séjour « *en lien avec cette protection* ».

Rappelant de précédentes déclarations concernant son vécu en Grèce, il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé « *à une analyse des conditions de vie en Grèce pour les réfugiés et les demandeurs d'asile* », ni « *à l'étude de l'effectivité de la protection éventuelle obtenue en Grèce* ». Il relève qu'« *aucune information sur la situation des réfugiés en Grèce ne figure au dossier administratif* », et renvoie à diverses informations illustrant les problèmes et difficultés des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - notamment en matière d'accueil, d'hébergement, d'intégration, de soins de santé, et de violence raciste -, sur fond de durcissement de la politique d'asile. Prenant appui sur certains arrêts du Conseil, ainsi que sur les deux arrêts « *C-163/17 & C-297/17 e.a* » de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), il estime qu'« *en omettant de prendre en considération l'ensemble de [ses] propos [...] lors de son audition et de s'être [enquête] de l'effectivité de la protection internationale et des conditions de vie des réfugiés en Grèce [la partie défenderesse] méconnaît le principe général de motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence et commet de ce fait une erreur manifeste d'appréciation* ».

6. Dans une deuxième branche, il estime en substance avoir démontré la réalité des problèmes rencontrés à Gaza avec le Hamas, « *en raison de son engagement politique avec le Fatah et son activité professionnelle de journaliste* », et être ainsi parvenu « *à fonder sa crainte de persécution conformément à l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* ».

IV. Appréciation du Conseil

7. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat qu'il a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

8. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. S'agissant du délai de quinze jours légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil souligne que ce délai est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Le requérant ne démontre par ailleurs pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, ni en quoi son dépassement lui aurait causé un préjudice particulier.

La critique formulée sur ce point ne peut pas être accueillie.

10. S'agissant des problèmes de traduction signalés lors de l'audition du 30 juin 2020, la partie défenderesse en a tenu compte dans sa décision et a estimé, pour des motifs qui sont clairement exposés, que ces « *petites difficultés de traduction n'ont pas eu d'influence majeure sur la compréhension qui peut être faite [des] déclarations* » de la partie requérante. Ces motifs ne sont pas autrement critiqués en termes de requête. Pour le surplus, le requérant, qui pouvait demander une copie de son rapport d'audition pour, le cas échéant, en contrôler la teneur, n'a pas usé de cette possibilité pour communiquer ultérieurement des remarques ou rectifications en la matière (*Notes de l'entretien personnel* du 30 juin 2020, pp. 2 et 15).

La critique formulée en la matière est dès lors inopérante.

11. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94.

En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par

analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à l'intéressé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est ce dernier qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 24 avril 2018, comme l'atteste un document du 6 mars 2019 (*farde Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes à Athènes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité. Bien que déplorable, le fait que l'ambassade de Grèce en Belgique n'ait jamais répondu aux demandes répétées de la partie requérante pour obtenir confirmation de son statut dans ce pays (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10) n'est pas suffisant pour les invalider. Pour le surplus, si le document transmis le 6 mars 2019 par les autorités grecques mentionne que le requérant n'a pas reçu son titre de séjour en Grèce, rien n'indique pour autant, comme le souligne la décision attaquée, que son statut de réfugié aurait été remis en cause, et qu'aucun document de séjour ne pourrait lui être actuellement délivré au titre de ce statut, serait-ce au prix d'« *un certain nombre de démarches* » auprès des instances grecques directement habilitées pour ce faire, et moyennant des délais de réponse potentiellement longs (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 12 : dépêche du 13 novembre 2020 intitulée « *En Grèce, l'attente interminable de l'asile* »).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE. Le requérant ne peut dès lors pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des informations concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

12. Le requérant fait état, dans sa requête, d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce (pp. 6 à 8). A cet égard, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91).

Le Conseil rappelle encore que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...]* ne peut conduire à la constatation que

ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

13. S'agissant des conditions de vie du requérant en Grèce, il ressort d'une part, de son propre récit (*Déclaration* du 17 janvier 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 30 juin 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce, il a été pris en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergé à Rhodes dans un centre ; les autorités grecques ne l'ont dès lors pas abandonné à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de pourvoir à ses besoins essentiels ;
- qu'il a ensuite vécu à Athènes dans un studio qu'il louait avec d'autres personnes, jusqu'à son départ du pays ; il y vivait notamment d'argent envoyé par sa famille, ainsi que de travaux rémunérés occasionnels, et a payé la somme de 3 500 euros pour voyager illégalement de Grèce en Belgique ; il ajoute à l'audience avoir payé 800 euros pour prendre un avocat chargé de l'aider dans ses démarches d'obtention de ses documents, solution qu'il semble avoir voulu privilégier par rapport à l'aide juridique gratuite ; il n'était dès lors pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui le rendait totalement dépendant des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ;
- qu'il ne démontre pas avoir été privé de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; souffrant de douleurs dans la poitrine et de difficultés respiratoires à Athènes, il a en effet pu se rendre dans un hôpital pour y voir un médecin et y recevoir une piqûre ;
- qu'il n'a rencontré aucun problème particulier avec les autorités ou la population grecques.

D'autre part, rien, dans le récit du requérant, n'établit concrètement que durant son séjour à Athènes, il aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Le requérant déclare au contraire qu'il ne savait pas trop quoi faire, qu'il se sentait désorienté et perdu, et qu'il souffrait d'un stress important. La requête n'apporte pas d'éléments d'appréciation nouveaux et significatifs en la matière.

14. Au demeurant, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent, et les divers problèmes médicaux évoqués (problèmes de dos ; douleurs à la poitrine et difficultés respiratoires liées au stress ; colopathie fonctionnelle) ne sont étayés d'aucun commencement de preuve quelconque de nature à éclairer utilement sur leur nature et leur degré de gravité.

15. Le requérant reste dès lors en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

16. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Sa demande de protection internationale en Belgique est dès lors irrecevable.

17. Par voie de conséquence, dès lors que le requérant bénéficie d'une protection internationale effective en Grèce, il ne peut se voir octroyer un statut de protection internationale en Belgique en application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à raison des problèmes rencontrés à Gaza.

18. Le moyen ainsi pris n'est fondé en aucune de ses deux branches.

V. Considérations finales

19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

20. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM